



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie**

**Service métrologie légale**

**Décision n° 23.12.610.011.1 du 5 décembre 2023 portant  
Renouvellement de la décision n° 07.04.610.001.1 du 31 décembre 2007**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA), en service ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2023 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 22 août 2023 de Madame LAILLER BEAULIEU portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
- Vu** la décision n° 07.04.100.012.1 du 31 décembre 2007 modifiée du préfet du département du Calvados concernant l'attribution de la marque d'identification A14 à la société OMNIPESAGE ;
- Vu** la décision n° 07.04.610.001.1 du 31 décembre 2007 renouvelée du préfet du département du Calvados prononçant l'agrément de la société OMNIPESAGE pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) ;
- Vu** l'attestation d'accréditation du COFRAC n° 3-1576 rév.4, prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et valide jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- Considérant** l'échéance de l'agrément susvisé au 31 décembre 2023 ;
- Considérant** la demande par courrier en date du 26 septembre 2023 de la SARL OMNIPESAGE (siège social : 4 rue Atalante - 14200 Hérouville-Saint-Clair et SIRET : 30167096400073), visant au renouvellement de son agrément susvisé pour une durée de 4 ans ;

.../...

**Considérant** la visite de surveillance approfondie effectuée le 14 février 2023, en référence aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 et de la décision du 21 octobre 2015 susvisée, par M Frédéric CONDÉ et Mme Florence LEFEBVRE, agents dûment commissionnés du service de métrologie légale de la Drets de Normandie ;

**Considérant** les réponses jugées pertinentes, apportées par la SARL OMNIPESAGE aux 2 écarts relevés lors de cette visite de surveillance ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la S.A.R.L. OMNIPESAGE ;

**Considérant** les engagements pris par ladite société pour se conformer au système qualité mis en place ainsi qu'aux exigences réglementaires ;

Sous réserve du respect des engagements susvisés ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

### **Décide :**

**Article 1.** - La présente décision renouvelle à compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027 les dispositions de la décision n° 07.04.610.001.1 du 31 décembre 2007 délivrée à la S.A.R.L. OMNIPESAGE (siège social : 4 rue Atalante, 14200 Hérouville-Saint-Clair et SIRET : 30167096400073), pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) suivants :

Classe des instruments	Portée maximale
I	1 kg (e ≥ 1 mg)
II	60 kg
III	100 tonnes (*)
III	100 tonnes (*)

(\*) Les vérifications périodiques des ponts-bascules ferroviaires sont effectuées avec les masses étalons de la SNCF.

Cette vérification est effectuée par des opérateurs habilités par la société OMNIPESAGE en application de son système d'assurance de la qualité.

En cas de demande de renouvellement, la S.A.R.L. OMNIPESAGE doit transmettre celle-ci au minimum 3 mois avant la date d'échéance, accompagnée des données qu'elle jugera utile pour permettre de justifier sa capacité à continuer à réaliser des vérifications conformes aux exigences réglementaires.

**Article 2.** - La présente décision est valable sous réserve du maintien de l'accréditation COFRAC susvisée.

**Article 3.** - Les autres dispositions de la décision n° 07.04.610.001.1 du 31 décembre 2007 précitée sont inchangées. En particulier, les sites de la société OMNIPESAGE couverts par l'agrément restent les mêmes et figurent dans l'annexe de la présente décision intitulée « Annexe de la décision n° 07.04.610.001.1 du 31 décembre 2007 – (Révision 5 du 17 mars 2020).

**Article 4.** - L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société OMNIPESAGE à ses obligations en matière de vérifications périodiques des instruments de mesure précités.

**Article 5.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6.** - Le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,



**Michèle LAILLER BEAULIEU**

**Annexe de la décision n° 07.04.610.001.1 du 31 décembre 2007**  
(Révision 5 du 17 mars 2020)

**Liste des agences de la société OMNIPESAGE couvertes par l'agrément :**

<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Code postal - Ville</b>
<b>OMNIPESAGE CAEN</b>	<b>4 rue Atalante</b>	<b>14200 – Hérouville-Saint-Clair</b>
<b>OMNIPESAGE SAINT-LÔ</b>	<b>Z.I de la Chevalerie</b>	<b>50000 – Saint-Lô</b>
<b>OMNIPESAGE FLERS</b>	<b>Rue de la Mairie</b>	<b>61100 – La Chapelle aux Moines</b>
<b>OMNIPESAGE RENNES</b>	<b>20 rue du Passavent</b>	<b>35770 – Vern-sur-Seiche</b>
<b>OMNIPESAGE BOURGES</b>	<b>8 rue Emile Hilaire Amagat – Lot n°4</b>	<b>18000 – Bourges</b>